



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

30 SEPTEMBRE 1991

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	—
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	—
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1)	3

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif	
<i>Diffusion d'informations par télétexte</i> (M. Simons)	3
<i>Tournées « Art et vie »</i> (M. Grosjean)	3
<i>Formation en gestion des fonctionnaires</i> (M. Perdieu)	3
<i>Peintres des rues</i> (M. Gevenois)	4
<i>Pin's</i> (M. Simons)	4
<i>Loterie</i> (M. Lagasse)	5
<i>Redu — Emploi de la langue française dans l'information scientifique</i> (M. Lagasse)	5
<i>« Space camp » de Libin (Transinne)</i> (M. Lagasse)	5-6
<i>Commission d'avis pour l'intégration des jeunes d'origine étrangère</i> (M. Perdieu)	6
Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	
<i>Enseignants temporaires — Examen médical</i> (M. Leroy)	10
<i>Prime de restructuration — Enseignement</i> (M. Perdieu)	10
<i>Rémunération du personnel enseignant communal</i> (M. Lebrun)	10
<i>Transports scolaires</i> (M. Belot)	10
<i>Statut des CMT convertis en ACS</i> (M. Janssens)	11
<i>Festival de l'été mosan</i> (M. Lagasse)	11
<i>Formation des ambulanciers</i> (M. Lagasse)	11-12
<i>Présence de la Communauté française</i> (M. Lagasse)	12
Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	
<i>Inspecteur de l'enseignement — Situation administrative</i> (M. Beaufays)	13
<i>Prime de restructuration — Enseignement</i> (M. Perdieu)	13
<i>Nominations et désignations de préfets</i> (M. Damseaux)	13
Ministre des Affaires sociales et de la Santé	
<i>Ateliers protégés — Amortissement des achats de matériel</i> (M. Taminiaux) . . .	14
<i>Avortement — Service d'information dans les établissements de soins</i> (M. Lenfant)	14
<i>Décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des handicapés — Centres intra-hospitaliers</i> (M. Knoops)	14-15

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-président de l'Exécutif

Question n° 279 de M. Simons du 24 juillet 1991.

Objet: Diffusion d'informations par télétexte.

La RTBF ne diffuse pas d'informations par télétexte.

La BRTN et diverses chaînes étrangères offrent, elles, ce service à leurs auditeurs.

Est-il envisagé de mettre en place un tel service à la RTBF avec ou sans le concours financier et/ou technique de la Communauté française?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui faire savoir que la RTBF a développé une expérience de télétexte dès 1980 sous le sigle PERCEVAL.

Cette expérience a été menée en utilisant le système français ANTIOPE, qui n'a malheureusement pas connu le développement attendu, le système concurrent CEE-FAX s'étant largement imposé en Europe.

En 1986, face à la question des investissements nécessaires (renouvellement des équipements, échéance du cadre spécial temporaire affecté au projet), le conseil d'administration de la RTBF n'a pas considéré qu'il s'agissait là d'une mission essentielle du service public, dans un contexte budgétaire difficile, qui impliquait de prendre des options de ce type.

L'arrêté de l'Exécutif du 21 novembre 1989, relatif à l'utilisation des ressources de la publicité commerciale, indique que la RTBF pourra « sur la base d'une étude de faisabilité approfondie », et « après accord de l'Exécutif, affecter une part de ces ressources à la fabrication et à la diffusion d'un service de télétexte, en tenant compte de la norme la plus répandue dans l'espace audiovisuel européen et de langue française ».

La RTBF a entamé l'étude du projet, dont les options doivent encore être débattues au niveau de ses instances de décision.

Question n° 280 de M. Grosjean du 5 août 1991.

Objet: Tournées « Art et Vie ».

Le système dit des « Tournées Art et Vie » accorde aux artistes reconnus par notre Communauté un subside selon certains critères. Ce subside permet en réalité aux organisateurs de spectacles de diminuer leur coût de revient et, par la même occasion, assure à nos artistes de meilleures possibilités de se produire.

Si ces renseignements sont disponibles, j'aimerais connaître la répartition de ces interventions entre les différentes formes d'expression suivantes: musique classique, théâtre, variété, ainsi que, si possible, la répartition par arrondissements.

Réponse: En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui communiquer la ventilation des crédits affectés au secteur des Tournées Art et Vie pour l'année civile 1990.

Crédit imparti aux Tournées Art et Vie pour l'exercice budgétaire 1990: 39 700 000 francs.

Musique classique: 4 897 750 francs, soit 12,33 p.c.

Théâtre: 16 849 641 francs, soit 42,44 p.c.

Chanson, Rock et Jazz: 13 385 825 francs, soit 33,67 p.c.

Autres (danse, poésie, expositions, fanfare): 4 566 784 francs, soit 11,56 p.c.

Pour ce qui concerne la répartition géographique de l'attribution de ce budget, le service de la diffusion ne dispose pas d'informations par arrondissement.

Seule une ventilation par province est disponible.

Elle s'établit comme suit (en francs):

Brabant:	11 850 375
Hainaut:	9 938 775
Liège:	9 653 700
Luxembourg:	3 702 200
Namur:	4 554 950
	39 700 000

Il est à noter que ces répartitions sont fluctuantes et exclusivement déterminées par les choix des organisateurs, et donc par leurs demandes.

Question n° 281 de M. Perdieu du 14 août 1991.

Objet: Formation en gestion des fonctionnaires.

Le ministère national de la fonction publique intervient financièrement dans les frais de formation des fonctionnaires de niveau 1.

Des initiatives semblables ont-elles été prises au niveau de la Communauté française?

Dans l'affirmative, j'aimerais connaître:

a) les centres universitaires concernés par cette démarche;

b) le nombre de participants;

c) la ou les formations dispensées.

Des cours sont-ils également organisés pour les agents de niveau 2, 3 et 4 de l'administration?

Réponse: En réponse à sa question, l'honorable membre voudra bien trouver ci-après les éléments suivants.

A l'instar de la fonction publique nationale, la Communauté française consacre une part importante de ses crédits de formation à des activités susceptibles de développer les capacités de gestion de ses agents.

Ces activités se classent en deux catégories.

1. Les cycles de cours de spécialisation en gestion publique, qu'organisent les centres universitaires, et auxquels peuvent participer les agents de niveau 1 nommés à titre définitif. Dans ce cas, les intéressés bénéficient

des dispositions de l'arrêté royal du 18 novembre 1982 concernant l'accueil et la formation des agents de l'Etat.

2. Les cours internes, spécifiquement adaptés aux besoins de l'administration et au niveau des participants. Ils sont organisés par le service central de la formation,

soit d'initiative, soit sur demande des chefs de service concernés. Ces cours ou séminaires s'ouvrent également aux membres du personnel des niveaux 2, 3 et 4.

Les deux tableaux suivants illustrent l'exposé qui précède.

TABLEAU 1

Années académiques	Centres universitaires	Formations	Nombre de bénéficiaires	Niveau des agents
1988-1989	ULB	maîtrise en management public	2	1
1989-1990	ULB	MMP	1	1
1990-1991	—	—	—	—
1991-1992	— ULB — UCL	— MMP — licence en gestion hospitalière	2 2	1 1

TABLEAU 2

Années académiques	Organisation de formation	Activités	Nombre de participants	Catégories d'agents
1988-1989	IAP (Institut des Affaires publiques de Charleroi)	gestion des ressources humaines	15	niveaux 1 et 2
1990-1991	CFIP (Centre pour la formation et l'intervention psycho-sociologique ASBL)	gestion d'un service social (Tribunal de la jeunesse)	36	délégués permanents à la Protection de la jeunesse
1990-1991	DGSF	management pour le premier échelon d'encadrement (Hôpital psychiatrique)	14	rangs 22 et 24
1990-1991	OGM sc Formation (organisation-gestion-marketing)	gestion de l'accueil	65	téléphonistes, huis-siers
1991-1992	CFIP	gestion des services sociaux du secteur de l'aide à la jeunesse	28	délégués permanents en chef

Question n° 282 de M. J. Gevenois du 29 août 1991.

Objet: Peintres des rues.

Dans le monde de la peinture, les artistes exercent souvent leurs talents dans un type de peinture correspondant à leur personnalité.

Certains d'entre eux, appelés « Peintres des rues », peuvent exercer leur art dans la rue, mais ne peuvent, semble-t-il, pas vendre leurs œuvres sur place.

Comment ces artistes sont-ils considérés, quels sont leurs droits et leurs devoirs, et de quel type de statut bénéficient-ils?

Réponse: J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre qu'en l'absence de dispositions légales et réglementaires, spécifiques, concernant les peintres des rues, ceux-ci peuvent être assimilés aux commerçants ambulants.

En vertu de la loi du 13 août 1986 relative à l'exercice des activités ambulantes, les peintres des rues peuvent être autorisés par le ministre des Classes moyennes, et

dans les conditions fixées par le législateur, à vendre leurs œuvres sur la voie publique.

Question n° 283 de M. Simons du 29 août 1991.

Objet: Pin's.

Dans une interview consacrée par la RTBF à l'important phénomène de la « pinsomania » (RTBF radio 1, 8 h 20 à 8 h 30), un commerçant a signalé qu'il vendait des quantités importantes de pin's à la Région wallonne et à la Communauté française.

J'aimerais connaître le nombre de ces objets acquis en 1990 et 1991 par les services dépendant de la Communauté française.

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, dont il me plaît de reconnaître le piquant, je l'informe que pour l'ensemble des services de la Communauté française, seules la direction générale du Sport et du Tourisme et la RTBF ont réagi au phénomène « pinsomania ».

A ce propos, et en tant que défenseur de la langue française, je souhaiterais que l'on utilise les termes « épinglette » ou « affiquet » plutôt que pin's.

La RTBF a ainsi, pour sa part, acquis pour l'année 1991, trois mille épinglettes de promotion représentant soit le sigle de l'Institut, soit celui de Radio et Télé 21, soit encore le sigle de la campagne « Oreilles vertes ». La direction générale du Sport et du Tourisme, de son côté, a commandé six mille épinglettes représentant le logo « ADEPS » à la société Fitteeh, dont mille exemplaires ont déjà été livrés au prix unitaire de 24,5 francs et cinq mille autres le seront prochainement au prix unitaire de 17 francs.

Je ne manquerai pas de faire parvenir à l'honorable membre, s'il le souhaite, un exemplaire de chacun de ces affiquets afin de compléter ou démarrer une collection digne de l'intérêt qu'il porte à ce phénomène de société.

Question n° 284 de M. Lagasse du 3 septembre 1991.

Objet : Loterie.

Même si l'on n'est pas partisan d'une politique développant la passion du jeu, on ne peut se désintéresser de la façon dont est géré l'établissement appelé « Loterie nationale » : les subventions qu'il accorde annuellement pour un montant de quelque huit milliards ne sont-elles pas destinées principalement à des initiatives dans les domaines de la culture, du sport, de la science et de l'aide sociale ?

Une communautarisation de cette institution serait pleinement justifiée, sans préjudice d'accords de coopération entre les Exécutifs des trois Communautés et, éventuellement, d'accords sur le plan européen.

Même si l'on estime cette communautarisation prématurée, il appartient à notre Exécutif de faire reconnaître son droit à être associé étroitement à l'administration et à la gestion de l'établissement demeuré national.

Comment se réalise aujourd'hui cette association ?

— Par ailleurs, quels sont les montants globaux des subventions octroyées en 1990 à des associations ou à des projets relevant, pour notre Communauté Wallonie-Bruxelles :

- de la culture (arts et lettres, musique, musées, bibliothèques, patrimoine culturel...);
- des sports;
- du tourisme;
- de la recherche scientifique;
- de l'aide sociale (handicapés, personnes âgées, jeunesse)?

— Dans quelle mesure la répartition des fonds est-elle décidée par l'Exécutif de notre Communauté ?

— De quelle façon notre Communauté est-elle représentée au sein de l'Association européenne des loteries et est-elle associée au tirage de la loterie européenne ?

Réponse : L'honorable membre n'ignore pas que les Chambres ont adopté une loi accordant à la Loterie nationale un statut d'organisme d'intérêt public, possédant sa propre responsabilité juridique, et la plaçant sous le contrôle du ministre des Finances (loi du 22 juillet 1991 — loi relative à la Loterie nationale —. *Moniteur belge* du 31 juillet 1991. Entrée en vigueur le 1 septembre 1991).

La Loterie nationale n'a été ni régionalisée ni communautarisée.

C'est le Roi qui déterminera annuellement, sur proposition du ministre des Finances et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le plan de répartition des bénéfices.

La consultation des Communautés se fera sur base de l'article 18 : « Dans la mesure où des bénéfices de la Loterie nationale sont répartis à des fins d'utilité publique à la réalisation desquelles d'autres pouvoirs publics contribuent, leur affectation est décidée par le ministre des Finances sur la proposition de ces pouvoirs publics, selon les modalités fixées d'un commun accord. »

L'Exécutif de notre Communauté sera donc uniquement amené à remettre des propositions au ministre de tutelle de la Loterie nationale.

Pour ce qui concerne la répartition des subventions octroyées en 1990 à des associations ou à des projets relevant de la Communauté française, je renvoie l'honorable membre au rapport à la Chambre (document parlementaire Chambre n° 1656/3—90—91) ainsi qu'au rapport annuel 1990 de la Loterie nationale.

Enfin, la Communauté n'est pas représentée au sein de l'Association européenne des Loteries ni associée au tirage de la Loterie européenne.

Pour plus d'informations, je suggère à l'honorable membre d'interpeller mon collègue le ministre des Finances.

Question n° 285 de M. Lagasse du 3 septembre 1991.

Objet : Redu. — Emploi de la langue française dans l'information scientifique.

Les expériences de ce petit village de Wallonie méritent pleinement de retenir l'attention : notamment, l'initiative récente dans le domaine de l'information et de la formation scientifique, concernant l'exploration de l'espace, est digne d'être soutenue par notre Communauté Wallonie-Bruxelles.

Mais pourquoi faut-il que cette action tourne à une démonstration d'anglomanie ? « Eurospace center Belgium », et cela au cœur de la Région wallonne ! De surcroît, certains films projetés sont unilingues anglais, alors même qu'ils existent en version française ! A quoi il faut ajouter l'absence de tout drapeau de la Communauté !

L'Exécutif estime-t-il que cet état de choses est conforme aux directives que son Président a encore rappelées récemment, à propos des actions qu'il encourage et subventionne ?

J'aimerais connaître le montant des subventions accordées, en la circonstance, ainsi que les recommandations qui les accompagnaient en ce qui concerne l'emploi de la langue française ?

Réponse : J'informe l'honorable membre que la question qu'il a posée relève des attributions de mon collègue, monsieur Jean-Pierre Grafé, ministre chargé du tourisme, à qui je l'ai transmise.

Question n° 286 de M. Lagasse du 4 septembre 1991.

Objet : « Space camp » de Libin (Transinne).

Ici et là on nous parle du projet « Space camp Libin », à créer en pleine zone forestière de l'Ardenne. J'ignore actuellement si cette réalisation respectera l'environne-

ment de Transinne; il me paraît en tout cas qu'au cœur de la Wallonie, les promoteurs de ce projet devraient respecter la langue française.

Ne serait-il pas utile que l'Exécutif de notre Communauté s'entende avec l'Exécutif de la Région wallonne pour obtenir des initiateurs de ce genre d'implantation qu'ils respectent l'environnement culturel et linguistique ?

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que cette question ne relève pas de mes compétences, mais de celles de mon collègue, le ministre Grafé, à qui je transmets la question.

Question n° 287 de M. Perdieu du 9 septembre 1991.

Objet: Commission d'avis pour l'intégration des jeunes d'origine étrangère.

Un arrêté du 21 février 1989 crée une commission pour l'intégration des jeunes d'origine étrangère.

Cette commission avait pour mission de réaliser une étude permettant la mise en place d'une politique coordonnée, particulièrement en ce qui concerne l'intégration des jeunes d'origine étrangère.

J'aimerais connaître:

- a) le bilan de l'action de cette commission;
- b) les propositions formulées par elle en vue de l'intégration des jeunes d'origine étrangère.

Réponse: L'honorable membre voudra bien trouver ci-dessous le bilan de l'action de la Commission d'avis pour l'intégration des jeunes d'origine étrangère ainsi que cinquante-sept propositions émises par elle pour favoriser l'intégration.

a) Bilan

La création de la Commission d'avis pour l'intégration des jeunes d'origine étrangère par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 février 1989 a suscité un grand intérêt. Installée par le ministre-président de la Communauté française, Valmy Féaux, le 8 février 1990, elle s'est attelée immédiatement à la tâche en co-organisant avec le Commissariat royal à la politique des immigrés les 5 et 7 mars 1990 à La Marlagne, deux journées de réflexion qui ont réuni pour chacune quelque 250 personnes. Les résultats de cette réflexion, large et approfondie, ont été d'une part recueillis et redistribués aux participants, et ont contribué d'autre part à enrichir le chapitre quatre du deuxième et volumineux rapport du Commissariat royal consacré à la jeunesse.

Après ce premier tour d'horizon, la commission a poursuivi sa réflexion à travers la mise en place de sept groupes de travail: enseignement (en collaboration avec le CCPOE), formation à la vie professionnelle, organisations des jeunes d'origine étrangère, jeunes d'origine étrangère et actions en milieu ouvert, hébergement, médias, culture et information, santé. Ces groupes de travail ont pu compter sur l'apport de nombreux opérateurs de terrain.

Dans le même sens, l'ASBL Synergie a été chargée par la Commission de préparer un important rapport sur l'évolution de cette problématique en Belgique dans les années 80, rapport qui a été distribué à tous les membres des groupes de travail. Les six rapports finals de six groupes de travail ont été discutés et adoptés en séance plénière le 23 janvier 1991. Le rapport du septième groupe de travail institué par le ministre François Guillaume et constitué de spécialistes de la santé a parcouru une

trajectoire particulière: remis au ministre F. Guillaume, il sera ensuite transmis directement au ministre-président.

Le rapport final dès lors fait la synthèse des journées de La Marlagne, du travail de l'ASBL Synergie et des rapports spécifiques des groupes de travail promus par la Commission elle-même. Il a été remis au ministre-président, Valmy Féaux, le 11 juin 1991. Le dépôt du rapport final a coïncidé avec la mise en place du Fonds d'impulsion créé à l'initiative de la Conférence interministérielle pour la politique des immigrés. Il a servi de base de travail pour l'élaboration des propositions de l'Exécutif de la Communauté française déposées dans ce cadre.

Outre des constats et des analyses, ce rapport préconise pour chaque chapitre, des « propositions », certaines coûteuses, d'autres sans grandes implications financières, toutes importantes.

Les domaines suivants ont été explorés: les politiques culturelles et la vie associative (création, diffusion et médias); les organisations des jeunes d'origine étrangère, le sport (à l'école, associations sportives, infrastructures), l'enseignement (perspective interculturelle, problématique linguistique — français et langue d'origine en maternelle et en primaire, cas des primo-arrivants, formation initiale et continuée des enseignants, engagement d'enseignants d'origine étrangère...); la formation à la vie professionnelle (processus d'insertion, formation et embauche); l'aide à la jeunesse (services mandatés, milieu ouvert, secteur de l'hébergement privé et des familles d'accueil, procédures, interventions sur le terrain et réformes institutionnelles); enfin la police et les jeunes d'origine étrangère (contrôles d'identité, relations entre les jeunes d'origine étrangère et la police, les services sociaux et gestion des situations de délinquance).

La Commission d'avis a souligné d'entrée de jeu que les jeunes issus de l'immigration sont devenus pour l'essentiel des jeunes Belges francophones de milieu populaire même si leur appartenance culturelle les particularise quelque peu.

Cet état de fait se traduit dans les propositions: beaucoup d'entre-elles ressortent en effet des politiques sociales générales, s'adressant à l'ensemble de la jeunesse défavorisée ou visant une plus grande démocratisation des biens culturels et des services.

Il s'agit souvent de développer une meilleure politique d'accès en adaptant davantage les dispositifs existants dans les domaines suivants:

— Sur le plan culturel et des loisirs, encourager la fréquentation de lieux culturels et sportifs par une information appropriée et une organisation collant davantage au fonctionnement de ces jeunes, reste toujours une priorité insuffisamment rencontrée. L'école devrait également offrir davantage de possibilités de s'initier aux sports et à différentes formes d'expression dans le cadre d'un partenariat avec des artistes, des réseaux de diffusion, des associations culturelles et sportives dotées de moyens corrects pour réaliser leurs projets. L'opération été-jeunes devrait être étendue à l'année entière en vue de mieux valoriser le temps libre.

— Au niveau de l'enseignement proprement dit, la dualisation croissante du système scolaire et l'apparition d'« écoles-ghettos », sources d'échec et de décrochage scolaire, appellent des mesures importantes tant structurelles que pédagogiques, visant prioritairement certaines zones, certains établissements, voire certaines filières.

— L'accès des jeunes d'origine étrangère à la formation professionnelle et à l'emploi suppose de coordonner

les étapes du processus d'insertion professionnelle, de développer des formations qualifiantes directement utilisables sur le marché ainsi que des emplois dans le cadre de l'alternance pour les 15-18 ans, encore soumis à l'obligation scolaire. Leur faciliter l'accès aux formations du Forem et de l'enseignement de Promotion sociale s'impose également notamment en soutenant mieux financièrement les associations qui assurent la remise à niveau et la (pré)-qualification de ces jeunes.

— Dans le domaine de l'aide à la jeunesse, il faut éviter le recours quasi systématique au placement dans les institutions de la Communauté française, en renforçant et articulant davantage les différents services de prévention. En outre, les familles de ces jeunes devraient être mieux associées tant aux mesures de prévention que lors des procédures judiciaires.

Certaines des propositions contenues dans le rapport sont par contre spécifiques aux jeunes d'origine étrangère soit qu'elles mettent en cause certaines discriminations dont ils font l'objet, soit qu'elles prennent en compte leur double appartenance culturelle.

Par exemple, l'abolition des discriminations fondées sur la nationalité dans l'accès à l'emploi public, outre qu'il élargirait leurs possibilités de trouver un travail, permettrait aux jeunes issus de l'immigration d'occuper des fonctions de médiation culturelle très demandées dans les institutions publiques confrontées aux populations d'origine étrangère (enseignement, santé, institutions culturelles, d'aide à la jeunesse, média...).

Leur engagement dans ces fonctions à haut rendement symbolique, constituerait en outre un gage très significatif de leur intégration sociale et offrirait une image identitaire positive aux autres jeunes.

Les contrôles policiers trop fréquents, ciblant les jeunes sur base de leur origine ethnique et le placement plus systématique de ces jeunes en institutions éducatives sont d'autres formes de discrimination dénoncées par ce rapport qui nécessitent un changement d'attitude de la part de la hiérarchie policière et des juges ainsi que des mesures de prévention et d'accompagnement alternatives.

Une autre forme de discrimination, plus subtile, entraînant démotivation et échec, est la non-prise en considération dans l'enseignement du bilinguisme de ces élèves et le manque d'attention positive à leur système culturel particulier. C'est pourquoi un large chapitre de ce document est consacré à l'approche du français en tant que langue seconde, à l'intérêt de la pratique de la langue maternelle notamment au jardin d'enfants et à la perspective interculturelle qui devrait sous-tendre l'enseignement en général.

Ces nouvelles approches supposent que les enseignants y soient préparés dans le cadre de la formation initiale et continuée. De la même façon, les autres intervenants sociaux et culturels doivent pouvoir bénéficier de formations appropriées, axées notamment sur la compréhension du fait migratoire, des cultures en présence et sur le questionnement de leurs propres modèles culturels, en ne survalorisant pas l'impact de ces facteurs culturels sur les situations vécues. Ces formations devraient s'ouvrir à un large éventail de professionnels d'horizons divers.

En outre, des centres de ressources doublés de centres de recherches devraient fournir à ces professionnels les outils et informations nécessaires ainsi que les spécialistes capables d'analyser avec eux les situations complexes auxquelles ils sont confrontés.

Enfin, la présence importante de la population d'origine étrangère sur notre territoire et l'internationalisation de la vie économique et sociale nous impose d'ouvrir au multiculturalisme l'ensemble des institutions de notre société, soit par la diffusion d'œuvres représentatives des divers patrimoines, soit par la pratique de diverses langues ou par l'engagement au sein de ces structures de cadres issus des immigrations à des fonctions de responsabilités.

Il faut favoriser également les initiatives interculturelles tant dans une perspective de gestion des confrontations culturelles que de production de nouvelles formes culturelles métissées.

La plupart des propositions tant générales que spécifiques de ce rapport supposent d'être élaborées et mises en œuvre de manière concertée et articulée aussi bien au plan local qu'aux niveaux où se définissent et se gèrent les politiques.

C'est pourquoi une politique globale concernant l'enfance et la jeunesse coordonnée et fondée sur des accords institutionnels entre les différents ministères et paracommunautaires (ex. : l'ONE ou le Commissariat général aux relations internationales) doit être mise en œuvre. Une coordination ou délégation interministérielle devrait être mise en place.

L'intégration des jeunes issus de l'immigration devrait constituer une question particulière traversant l'ensemble des problématiques abordées dans ce cadre.

b) Propositions formulées par la Commission

Cinquante-sept propositions opérationnelles pour favoriser l'intégration

I. a) Les politiques culturelles et la vie associative

1. Compenser le manque de stimulations culturelles constaté dans les familles socio-économiquement défavorisées, en suscitant la fréquentation des bibliothèques, théâtres, cinémas, académies, musées, expositions...

2. Favoriser la diffusion de produits culturels de qualité, représentatifs des divers patrimoines culturels ainsi que des nouvelles cultures urbaines métissées.

3. Créer un centre de ressources sur les cultures méditerranéennes.

4. Favoriser la création artistique amateur.

5. Créer un fonds de soutien aux jeunes créateurs.

6. Mieux soutenir le travail effectué dans ce domaine par certains foyers culturels, centres d'expression et de créativité et centres de jeunes et d'éducation permanente.

7. Promouvoir, durant le temps scolaire, les activités créatives en liaison avec les centres d'expression et de créativité et avec des artistes.

8. Favoriser l'engagement d'agents culturels d'origine étrangère.

9. Encourager des programmes de jumelage entre quartiers, associations, pays...

10. Déplacer les émissions diffusées par la RTBF destinées à des communautés culturelles, à des heures d'audience plus favorables et les rendre plus attractives, voire les transformer en émissions multiculturelles.

11. Rendre mieux compte de la vie des personnes d'origine étrangère au travers des télévisions communautaires.

12. Inciter la presse à parler différemment des jeunes d'origine étrangère.

13. Organiser une campagne d'information sur les avantages d'une société pluriculturelle.

14. Garantir aux radios locales, émanant de communautés d'origine étrangère, l'octroi de fréquences et de moyens minimaux de fonctionnement leur permettant de jouer leur rôle de lien communautaire mais également d'ouverture sur la société belge.

I. b) *Les organisations des jeunes d'origine étrangère*

15. Soutenir durablement la création de structures associatives. Les centres de jeunes, notamment, devraient bénéficier de subsides plus importants.

16. Développer des formations de cadres et d'animateurs investis d'une mission de médiation entre la société d'accueil et les jeunes d'origine étrangère.

17. Étendre l'opération «Été-jeunes» à l'année entière.

I. c) *Le sport*

18. Modifier la réglementation existante en vue de permettre à tout club non compétiteur affilié à une fédération reconnue, de bénéficier d'une aide en matériel et en encadrement humain.

19. Organiser, à Bruxelles, un colloque de sensibilisation à la problématique des jeunes d'origine étrangère dans le cadre de la pratique sportive.

20. Inciter l'Adeps à soutenir financièrement les opérations qui seront menées par des associations de jeunesse en matière sportive.

21. Créer une formation de moniteurs spécialisés en animation sportive de quartier.

22. Mettre à disposition de groupes sportifs et associations les installations sportives scolaires en dehors des heures d'occupation (soir, week-end, vacances).

II. a) *L'enseignement*

23. Accorder une attention toute particulière à l'école maternelle.

24. Favoriser, dans les zones où les populations étrangères sont d'arrivée plus récente et vivent en autarcie linguistique, la présence d'institutrices maternelles- ou, à défaut, de personnel socio-éducatif-issues des mêmes communautés culturelles et connaissant la langue maternelle des enfants.

25. Former les enseignants à l'approche interculturelle et à l'apprentissage de la langue française comme 2ème langue.

26. Créer des postes de coordinateur pédagogique.

27. Engager des enseignants d'origine étrangère.

28. Informer objectivement et systématiquement tant les élèves, notamment les jeunes filles, que leurs parents, sur les différentes filières d'enseignement, en lien avec les centres PMS et les travailleurs sociaux de l'immigration.

29. Investir pédagogiquement le premier degré d'observation de l'enseignement secondaire général notamment par un renforcement du français et par une approche interculturelle.

30. Renforcer les contacts avec les parents par un accueil plus adapté et par l'engagement de travailleurs sociaux d'origine étrangère.

31. Développer des Centres de ressources régionaux, en collaboration avec les Universités, les écoles normales et les réseaux d'enseignement, chargés :

— d'effectuer des analyses des problèmes rencontrés dans les écoles;

— d'accompagner les enseignants dans leurs recherches pédagogiques en élaborant avec eux des méthodologies et des outils pédagogiques plus adéquats.

32. Créer des classes de français intensif pour primo-arrivants, de manière planifiée localement ou régionalement.

II. b) *La formation à la vie professionnelle*

33. Développer des formations qualifiantes, centrées sur des créneaux d'emplois nouveaux, peu occupés.

34. Assurer, dans le cadre de l'enseignement à horaire réduit, un mi-temps pratique, à dimension variable, répondant aux besoins et aspirations des jeunes, doté d'un statut défini et en accord avec les partenaires sociaux, tout en simplifiant les démarches administratives qui démotivent les employeurs.

35. Reconnaitre effectivement et mieux soutenir le travail des associations visées par le décret du 17 juillet 1987 «relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée».

36. Organiser des passerelles formelles entre les divers organismes d'insertion et les formations du Forem.

37. Intensifier l'information des jeunes sur les possibilités de formations offertes par la promotion sociale et favoriser des articulations avec les autres lieux d'insertion.

38. Octroyer automatiquement le permis A à l'âge de 18 ans à tous les ayants droit.

39. Uniformiser les incitants à l'embauche dont le grand nombre et la complexité découragent les employeurs.

40. Abolir les discriminations dans l'accès à l'emploi public.

41. Financer des recherches relatives notamment, à l'accessibilité des dispositifs de formation aux jeunes d'origine étrangère et aux causes profondes des discriminations sur base ethnique à l'embauche et sur les lieux de travail.

III. a) *L'aide à la jeunesse*

42. Créer un bureau d'interprètes professionnels et de médiateurs afin d'assurer la présence d'interprètes à tous les stades de la procédure judiciaire.

43. Abroger l'article 53.

44. Mettre en place des règles de procédure précises permettant l'accès aux dossiers et garantir l'assistance d'un avocat rémunéré par le ministère de la Justice.

45. Favoriser des temps de rencontres et d'échanges entre représentants du milieu ouvert, enseignants, juristes, éducateurs, policiers et instances communales.

46. Créer un service, formé par des spécialistes qui fourniraient des informations et des formations à la demande des institutions ou lors de rencontres organisées. Ils disposeront d'un fichier de personnes-ressources susceptibles d'éclairer les travailleurs sociaux notamment

sur les caractéristiques des groupes communautaires en présence.

47. Former les intervenants aux problématiques culturelles.

48. Reconnaître et amplifier les services Action en milieu ouvert.

49. Favoriser le recrutement de familles d'accueil d'origine étrangère.

50. Favoriser l'engagement de travailleurs sociaux d'origine étrangère.

III. b) *La police*

51. Favoriser et accroître le nombre d'îlotiers ou de policiers de quartier.

52. Former les policiers aux réalités interculturelles.

53. Organiser une campagne d'information sur l'existence du bureau des plaintes de la gendarmerie.

54. Créer une antenne sociale communale indépendante, adjointe à la police pour permettre une meilleure orientation des demandeurs vers des intervenants sociaux plus adéquats.

55. Inciter les services de police à participer aux coordinations sociales locales.

Propositions d'ordre général

56. Mettre en œuvre une politique globale, concernant l'enfance et la jeunesse, coordonnée et concertée, fondée sur des accords institutionnels entre les différents ministères et paracommunautaires (ex.: l'ONE ou le Commissariat général aux relations internationales). Une coordination ou délégation interministérielle devrait être mise en place.

L'intégration des jeunes issus de l'immigration devrait constituer une question particulière traversant l'ensemble des problématiques abordées dans ce cadre.

57. Promouvoir l'engagement des jeunes d'origine étrangère dans des fonctions à haut rendement symbolique. Leur présence dans l'enseignement, « la fonction publique », les institutions sociales et culturelles renforcerait le lien des jeunes d'origine étrangère avec la société d'accueil. Leur spécificité pourrait également être bénéfique aux relations bilatérales entre pays.

**Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales**

Question n° 327 de M. Leroy du 3 juillet 1991.

Objet: Enseignants temporaires. — Examen médical.

De nombreux enseignants temporaires, en fonction depuis quelques années, n'ont jamais été convoqués par le service de santé administratif pour y subir l'examen médical. Dans plusieurs cas précis, la responsabilité de l'établissement scolaire ne peut être invoquée.

Cet oubli risque de porter préjudice à la carrière de ces enseignants, notamment au moment de la nomination.

Quelles sont les raisons de cette situation ?

Quelle est l'attitude à prendre pour les travailleurs concernés ?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'il existe, au niveau de l'enseignement fondamental, des directives très strictes concernant le contrôle médical du personnel enseignant. Celles-ci sont par ailleurs rappelées annuellement par voie de circulaires. La dernière circulaire actualisée est datée du 14 juin 1991, et vaut pour l'année scolaire à venir.

En outre, je précise à l'honorable membre que conformément au prescrit de la loi du 29 mai 1959, articles 24 et 28, le paiement de la subvention-traitement, qui peut être allouée à l'enseignant nouvellement entré en fonction, est lié, entre autres, à la notification par le service de Santé administratif de l'aptitude du sujet à enseigner sans mettre en danger la santé des élèves et des autres membres du personnel.

Dès lors, au niveau de l'enseignement fondamental, toutes les précautions sont prises afin que ne puissent se produire des situations analogues à celles décrites par l'honorable membre.

Toutefois, si des cas précis concernant l'enseignement préscolaire et primaire étaient portés à la connaissance de l'honorable membre, il devrait les signaler à la direction générale de l'enseignement préscolaire et primaire.

Il sera alors répondu directement à l'honorable membre.

Question n° 329 de M. Perdieu du 24 juillet 1991.

Objet: Prime de restructuration. — Enseignement.

L'arrêté royal du 31 octobre 1990 accorde une prime de restructuration aux agents des administrations de l'Etat.

Le personnel enseignant et assimilé du ministère de l'Education, de la Formation et de la Recherche scientifique peut-il bénéficier de cette prime ?

Dans la négative, quelles sont les raisons qui interdisent le paiement d'une telle prime aux enseignants ? Un avantage similaire est-il prévu par les accords sectoriels ?

Réponse: J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que l'arrêté royal du 31 octobre 1990 ne peut s'appliquer au personnel enseignant et assimilé du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française.

Les dispositions de cet arrêté concrétisent en effet un point de l'accord sectoriel conclu entre l'Etat et ses fonctionnaires.

Le personnel enseignant de la Communauté française bénéficie, quant à lui, des dispositions de l'accord sectoriel signé le 7 décembre 1990, accord qui prévoit entre autres une augmentation de 4 p.c. des rémunérations.

Question n° 330 de M. Lebrun du 6 août 1991.

Objet: Rémunération du personnel enseignant communal.

Le conseil communal fixe le cadre, les conditions de recrutement et les conditions de formation du personnel communal, en ce compris le personnel enseignant.

L'ensemble des personnes ainsi nommées bénéficient donc toutes du statut d'agent communal et, à ce titre, sont en droit d'obtenir des conditions de travail identiques. Or, il existe actuellement une discrimination importante en matière de paiement des traitements. En effet, alors que le personnel communal reçoit son traitement anticipativement, au début de chaque mois, les enseignants communaux, quant à eux, perçoivent leurs rémunérations à terme échu à la fin de chaque mois.

Quelle est la raison de cette discrimination et la référence des textes légaux ou réglementaires sur lesquels elle repose ?

Dans l'hypothèse où cette discrimination serait justifiée uniquement par des critères techniques de paiement par la Communauté française, quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour y remédier ?

Réponse: C'est en vertu des dispositions de l'arrêté royal n° 279, du 30 avril 1984, que les enseignants perçoivent leur traitement ou subvention traitement à terme échu, alors qu'antérieurement le versement était effectué à titre anticipatif.

Cette mesure s'applique également, depuis la date précitée, à l'ensemble des agents de la fonction publique. Les modalités qui régissent le statut pécuniaire des agents communaux relèvent, quant à elles, de l'autonomie des communes.

Question n° 331 de M. Belot du 6 août 1991.

Objet: Transports scolaires.

Concernant l'organisation des transports scolaires, j'aimerais connaître la réglementation, ou les dérogations, qui sont appliquées pour permettre le transport, pour compte de la Communauté française, du circuit 5531.

Me référant à la réponse fournie à ma question n° 312 du 19 avril 1991, aux termes de laquelle le transporteur « comité scolaire de Ponderôme » est subsidié pour assurer le ramassage scolaire sur le circuit 5531 alors que des bus SNCV assurent régulièrement les transports vers les établissements scolaires, tous réseaux confondus, de la région.

Il apparaît en outre que les enfants transportés dans le cadre de ce circuit aient une seule et même école pour destination.

Réponse: Aux termes de la loi du 15 juillet 1983, et plus particulièrement en son article 4, le service des Transports scolaires organise le ramassage scolaire quotidiennement pour les élèves qui fréquentent l'école confessionnelle, non confessionnelle ou pluraliste, la plus proche de leur domicile.

Le critère de distance du domicile à l'école détermine si l'élève est transporté en libre choix ou en commodité.

Pour l'enseignement fondamental, la distinction s'établit entre les élèves habitant à plus ou à moins de 4 km de l'école. Si l'élève habite à plus de 4 km, il est de libre choix et, depuis l'arrêté royal n° 468 prenant cours au 1^{er} septembre 1987, il s'acquitte d'un abonnement limité à 4 km. Si l'élève habite à moins de 4 km, l'abonnement couvrira la distance réelle.

Pour l'enseignement secondaire, cette limite est fixée à 12 km pour l'inférieur et à 20 km pour le supérieur.

Des dérogations peuvent parfois être accordées pour transporter des élèves vers une école qui ne serait pas la plus proche, pour autant qu'il n'y ait pas d'incidence financière.

Dans le cas qui a retenu l'attention de l'honorable membre, à savoir le circuit 5531 desservant l'enseignement libre de Pondrôme, il n'y a pas de dérogation.

Ce circuit transporte principalement des élèves en commodité (moins de 4 km) vers l'école la plus proche. Ce circuit n'est pas réservé uniquement à cet établissement. D'autres enfants, fréquentant par exemple l'enseignement communal, pourraient en bénéficier. A ce jour, aucune demande en ce sens n'est parvenue au service des Transports scolaires. Si un besoin nouveau existait, l'école intéressée peut prendre contact avec le bureau déconcentré de Namur, avenue Gouverneur Bovesse à Jambes, au 081/30.52.67.

Ce circuit 5531 est actuellement effectué par le « comité scolaire de Pondrôme » qui n'est pas subsidié par le service des Transports scolaires, mais est payé sur facture, sur base du kilométrage réellement effectué et de la capacité nécessaire du véhicule.

Si ce circuit a été créé et maintenu, c'est parce que les services publics ne présentaient pas d'horaire et/ou d'itinéraire suffisamment adaptés pour l'ensemble des élèves transportés, et parce que cette solution était la plus économique pour le Trésor.

Ce type de contrat avec les transporteurs non professionnels est toujours annuel. Il est donc possible d'en revoir le principe chaque année, en fonction de l'évolution globale des transports dans la région.

Question n° 332 de M. Janssens du 7 août 1991.

Objet: Statut des chômeurs mis au travail (CMT) convertis en agents contractuels subventionnés (ACS).

Les ACS enseignant dans les ASBL d'insertion socio-professionnelle s'inquiètent de leur avenir. Aussi, j'aimerais savoir si ces ACS peuvent espérer obtenir la stabilité d'emploi qui leur permettrait enfin de réaliser des projets d'insertion socioprofessionnelle à long terme, comme cela s'avère indispensable pour le public qu'ils prennent en charge: le « noyau dur » du chômage.

Réponse: J'informe l'honorable membre que les agents contractuels subventionnés (ACS) au nombre de 87 postes temps plein, occupés dans les ASBL d'insertion socio-professionnelle, dépendent d'une convention

(convention 319/conclue avec le ministre de l'Emploi de la Région wallonne, monsieur Edgard Hismans).

Ces postes sont financés à 100 p.c. par la Région wallonne et ont été prolongés, suite aux exécutifs de la Région wallonne du 7 décembre 1990 et 30 mai 1991, jusqu'au 31 décembre 1991.

Concernant la stabilité de ces emplois, j'informe l'honorable membre que mon collègue, monsieur Edgard Hismans, ministre de l'Emploi de la Région wallonne, m'a précisé qu'actuellement des dispositions sont prises en vue d'analyser la possibilité de prolonger, jusqu'au 31 décembre 1992, les autorisations d'occupation d'ACS occupés au sein des ASBL d'insertion et de formation professionnelle. Les décisions de prolongation seront fonction de la qualité des activités menées au sein des ASBL par les agents contractuels, et ce sur base de l'évaluation réalisée par les services du FOREM.

Enfin, j'informe l'honorable membre qu'étant donné les limites budgétaires de mon département, il est impossible que la Communauté française prenne en charge les salaires de ces ACS enseignants, lesquels sont entièrement financés par la Région wallonne.

Question n° 333 de M. Lagasse du 3 septembre 1991.

Objet: Festival de l'été mosan.

J'ai eu l'occasion d'assister à certains spectacles organisés par le Festival de l'été mosan et je me suis félicité de leur qualité et du succès qu'ils rencontraient. Toutefois, ainsi que me l'ont fait observer des spectateurs, il est surprenant que les organisateurs s'abstiennent systématiquement d'arborer le drapeau de la Communauté, alors que celle-ci, par son Exécutif, comme par son Conseil, leur apporte une aide substantielle. C'est ce que j'ai constaté au Château de Freyr et devant l'église de Celles: seuls les drapeaux belge et européen ont le privilège d'y figurer, à de multiples exemplaires.

L'Exécutif de la Communauté française ne devrait-il pas faire, aux divers organisateurs de manifestations touristiques, les observations qu'appelle cet état de choses?

Réponse: Effectivement, mes services, et plus précisément le CGRI, est intervenu en faveur du Festival de l'été mosan.

Comme chacun des membres de l'Exécutif de la Communauté française est, ou peut être confronté, pour les matières de ses compétences, au problème soulevé par l'honorable membre, j'ai évoqué cette question à l'Exécutif.

Les membres de l'Exécutif demanderont aux organisateurs des manifestations qu'ils subsidient que le drapeau et les armoiries, décrits dans le décret du 3 juillet 1991, soient reproduits dans les documents relatifs à ces manifestations. En ce qui concerne mes compétences, je donne des instructions dans ce sens à mes services.

Question n° 334 de M. Lagasse du 3 septembre 1991.

Objet: Formation des ambulanciers.

La formation d'ambulancier paraît, à l'heure actuelle, être l'objet d'initiatives diverses peu cohérentes. C'est ainsi que sur base de la législation en vigueur depuis près d'un quart de siècle, il est alloué des subventions aux associations qui, après agrément, donnent « par un enseignement approprié la formation du personnel desservant

les ambulances ». Or, quelle est la durée de la formation ainsi subventionnée ? L'arrêté royal du 13 juillet 1967 prévoit dix séances au moins de deux heures, soit un total de 20 heures. Peut-on vraiment, aujourd'hui, se contenter d'une formation aussi courte ?

En réponse à une question parlementaire, votre collègue, ministre de la Santé, signalait qu'en Allemagne la formation obligatoire était de 380 heures et en France de 460 heures (bulletin des *Questions et Réponses* 1990-91, n° 1 p. 15).

L'Exécutif ne devrait-il pas revoir cette réglementation dans un sens qui encouragerait les associations à avoir recours à des collaborateurs ayant reçu une formation sérieuse ?

Réponse : La question de l'honorable membre est tout à fait pertinente. Il apparaît en effet que la réglementation belge est, en la matière, largement en retard par rapport à celle de nos pays voisins.

Les modifications techniques considérables qu'a connues le secteur des ambulances, ces dernières années, nécessiteraient que la législation relative à la formation des ambulanciers soit revue.

Cette matière spécifique relevant du ministre de la Santé publique nationale, il ne nous appartient pas — pas plus que pour les pompiers, la gendarmerie ou la protection civile — de modifier d'initiative cette réglementation.

J'ai cependant interpellé notre collègue, le ministre Busquin à ce propos, en lui transmettant l'objet de votre question.

Question n° 335 de M. Lagasse du 4 septembre 1991.

Objet : Présence de la Communauté française.

Bon nombre de monuments de Wallonie sont des sites touristiques et permettent aux visiteurs, nationaux et étrangers, de prendre connaissance du passé wallon. Il faut s'en réjouir, surtout lorsque ces lieux chargés d'histoire servent de cadre à des activités culturelles telles que des festivals de musique ou de théâtre.

Si l'on se félicite de ces heureuses conjonctions de l'art, du patrimoine et du tourisme, — le plus souvent d'ailleurs avec le soutien financier de notre Communauté — il est à regretter que les organisateurs de telles manifestations n'aient pas le réflexe d'arborer les couleurs de notre Communauté.

Personnellement j'ai pu constater, en diverses occasions, que fréquemment l'on ne trouvait que les couleurs belges et le drapeau étoilé de la Communauté européenne : comme si la Communauté française n'existait pas, et cela même dans des cas où elle était directement concernée... et mise à contribution.

Telle a été la situation, par exemple, ces dernières semaines, au château de Freyr, ou au village de Celles, qui abritaient les concerts du Festival de l'été mosan (festival soutenu financièrement par la Communauté et dont l'affiche reproduit toute une série de sigles de sociétés et organismes, mais pas l'emblème de la Communauté).

Dans un registre analogue, le « Space center Belgium » de Redu, puissamment aidé par la Communauté, arbore lui aussi les couleurs belges et européennes, mais ignore totalement celles de la Communauté.

L'Exécutif qui, récemment encore, a fait adopter un décret sur notre emblème, n'estime-t-il pas que lorsque des organismes culturels et scientifiques, ou des lieux classés, servent de pôles touristiques, arborent certains drapeaux, ceux-ci devraient inclure au minimum celui de notre Communauté ?

Réponse : Effectivement, mes services sont intervenus en faveur du Space Camp à Redu, au titre d'équipement touristique.

Comme chacun des membres de l'Exécutif de la Communauté française est, ou peut être confronté, pour les matières de ses compétences, au problème soulevé par l'honorable membre, j'ai évoqué cette question à l'Exécutif.

Les membres de l'Exécutif demanderont aux organisateurs des manifestations qu'ils subsidient que le drapeau et les armoiries, décrits dans le décret du 3 juillet 1991, soient reproduits dans les documents relatifs à ces manifestations. En ce qui concerne mes compétences, je donne des instructions dans ce sens à mes services.

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 220 de M. Beaufays du 6 juin 1991.

Objet: Inspecteur de l'enseignement. — Situation administrative.

Dans l'éventualité où un inspecteur de l'enseignement de la Communauté française n'est plus en fonction depuis plus de 5 ans, parce que s'occupant d'une ASBL de formation, est-il en congé de convenance personnelle ou dans un autre type de détachement? Dans chacun des types de détachement possible, l'intéressé peut-il ou non conserver son traitement et, dans le cas où il le conserve, dépend-il de l'autorité du ministre pour obtenir des autorisations lui permettant éventuellement des déplacements à l'étranger?

Après avoir été éloigné de son service d'inspection pendant plus de 5 ans, garde-t-il sa fonction au sein du cadre des inspecteurs ou peut-on considérer que la limite statutaire est atteinte et que son emploi sera ouvert au recrutement?

Réponse: Compte tenu des éléments que l'honorable membre me communique, il ne m'est pas possible de fournir de réponse fiable. La position administrative des membres du personnel de l'enseignement « détachés » auprès d'associations reconnues peut, en effet, être différente compte tenu de la décision qui est à l'origine de ce détachement et du type d'association auprès de laquelle l'intéressé travaille.

Sa question visant manifestement un cas particulier, j'invite l'honorable membre à me transmettre les coordonnées de la personne concernée. En tout état de cause, mes services seront alors en mesure d'apporter les réponses souhaitées.

Question n° 229 de M. Perdieu du 24 juillet 1991.

Objet: Prime de restructuration. — Enseignement.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 329 adressée au ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 10)

Réponse: Je signale à l'honorable membre que je me rallie à la réponse donnée par mon collègue, M. Jean-Pierre Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, auquel la même question a été posée (voir p. 10).

Question n° 230 de M. Damseaux du 29 août 1991.

Objet: Nominations et désignations de préfets.

Dans le cadre des dernières nominations ou désignations de préfets, le ministre disposait de 34 brevetés.

Parmi ceux-ci, un a opté pour la carrière d'inspecteur et un autre n'a pas posé sa candidature. Sur les 32 candidats restants, 31 ont été nommés ou désignés et un seul n'a pas obtenu satisfaction. Cette situation paraît d'autant plus curieuse qu'il existe au moins 3 vacances dans l'arrondissement de Verviers, à savoir, et dans l'ordre alphabétique: Malmedy, Pépinster et Stavelot; en outre parmi les choix formulés par l'intéressé, il a été « dépassé » à Welkenraedt par un candidat moins bien classé que lui.

Quelles sont les règles suivies pour ces nominations ou désignations, règles qui ont conduit à l'éviction malencontreuse du seul breveté classé en 12^e position?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les dernières nominations de préfets des études ont été, contrairement à la pratique de certains de mes prédécesseurs, effectuées dans le plus strict respect des dispositions statutaires et de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les nominations ont été effectuées en fonction du classement des candidats aux épreuves du brevet et des choix qu'ils ont exprimés quant à leur affectation. Dans la mesure du possible, j'ai tenu compte de l'affectation des candidats au moment de leur promotion.

La situation particulière du candidat auquel l'honorable membre fait allusion pourra lui être communiquée personnellement s'il le souhaite.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 207 de M. Taminiaux du 5 août 1991.

Objet : Ateliers protégés. — Amortissement des achats de matériel.

Compte tenu du récent vote du décret créant un fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, mon attention est attirée sur l'application d'une disposition de l'arrêté royal du 5 juillet 1963, aux termes de laquelle les ateliers protégés peuvent procéder à l'achat de machines, etc....

Selon l'article 83 de cet arrêté royal, la destination des choses achetées doit être maintenue.

En fait, des problèmes se posent lorsqu'il s'agit de machines sensées amorties.

Il y a lieu, en application de l'article 83, de conserver ces machines usées.

Je présume que tel ne peut pas être l'objectif de cet article. Pourtant, le texte est clair.

Il serait utile de charger les services compétents d'interpréter l'article 83 de manière pratique, de sorte que le matériel usé et subventionné ne doive pas être conservé, ou de modifier cet article 83.

Qu'en est-il de cette disposition depuis la communautarisation effective du FNRS et quelles dispositions le ministre compte-t-il prendre en cette matière ?

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver, ci-après, la réponse à sa question.

L'article 83 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963, concernant le reclassement social des handicapés, formule de manière expresse la règle de droit public selon laquelle les subventions octroyées aux institutions agréées doivent rester affectées à la finalité pour laquelle elles sont accordées (selon le cas, la réadaptation fonctionnelle, l'orientation professionnelle spécialisée, la formation professionnelle, l'emploi protégé).

Les mesures d'application pratiques de cette règle peuvent varier suivant les circonstances et, notamment, en fonction des différents types d'activité développés par les institutions concernées.

Schématiquement, on retiendra les modalités suivantes :

1) les biens acquis au moyen des subventions doivent servir à l'affectation pour laquelle ils sont destinés aussi longtemps qu'ils sont utilisables à cette fin;

2) ces biens doivent faire l'objet des amortissements qui sont requis par les règles qui président à une saine gestion comptable, économique et financière, de manière à compenser la perte de valeur qui résulte de leur usure;

3) les valeurs reconstituées par les amortissements doivent, au moment où les biens sont devenus inutilisables, être réinvesties dans l'acquisition des biens qui remplaceront les biens primitivement acquis ou qui se substituent à eux.

Ainsi que vous le relevez d'ailleurs vous-même, il n'a évidemment jamais été question d'obliger les institutions à conserver leurs machines usées.

En fait, certaines institutions ont abusivement, et à l'insu du Fonds national de reclassement social des handi-

capés, conservé du matériel hors d'usage afin d'éviter de devoir réinvestir les sommes amorties qui devaient normalement venir en déduction des nouvelles subventions sollicitées.

Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un domaine complexe dans lequel de nombreux éléments interfèrent : un certain nombre de difficultés subsistent.

Il appartiendra au Conseil de gestion du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, récemment mis en place, de dégager des solutions aux difficultés existantes et, le cas échéant, de proposer des modifications réglementaires.

Question n° 208 de M. Lenfant du 6 août 1991.

Objet : Avortement. — Service d'information dans les établissements de soins.

Le Parlement a voté une loi libéralisant l'avortement. Selon cette loi, un certain nombre de conditions doivent être respectées pour pouvoir pratiquer des avortements, en particulier la présence, dans les établissements de soins, d'un service d'information « permettant à la femme enceinte de recevoir une assistance ou les conseils appropriés sur les moyens auxquels elle pourrait avoir recours pour résoudre les problèmes socio-psychologiques posés par sa situation ainsi que les informations circonstanciées notamment sur les aides, les droits et avantages garantis par la loi et les décrets aux familles, aux mères célibataires ou non et à leurs enfants, ainsi que sur les possibilités offertes par l'adoption de l'enfant à naître ».

J'aimerais savoir si, dans tous les établissements de soins où sont pratiqués actuellement des avortements, ce service d'information et d'accueil existe, conformément à la loi.

Réponse : La question de l'honorable membre porte essentiellement sur le contrôle de l'existence d'un service d'information et d'accueil, tel que défini par la loi libéralisant l'avortement et ce, dans les établissements de soins où sont pratiqués des avortements.

Aucune disposition nationale d'application ne règle encore le recueil objectif d'informations, tant quant au nombre d'interruptions de grossesse demandées et pratiquées que sur la composition, le fonctionnement, les méthodes d'accueil et d'assistance du service d'information précité.

Aucune disposition nationale ne règle la question de critères auxquels ce service devrait répondre, ni celle des dispositions éventuelles en cas de non-respect de ces critères.

Il n'est pas de la compétence communautaire de se substituer au pouvoir national pour prendre de telles dispositions, encore moins d'en vouloir faire des normes complémentaires d'agrément, par exemple hospitalier.

Question n° 209 de M. Knoop du 9 septembre 1991.

Objet : Décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. — Centres intra-hospitaliers.

L'article 6, 3°, du décret sous rubrique, donne au Fonds communautaire mission d'agréer des centres ou services de réadaptation fonctionnelle, pour autant qu'il

s'agisse de centres extra-hospitaliers ou dont la gestion est distincte d'une institution hospitalière.

Or, l'article 30 de ce même décret, prévoit que le Fonds nouvellement créé reprend, en ce qui concerne la Communauté française, les droits et obligations du Fonds national de reclassement social des handicapés lors de la dissolution de celui-ci.

Quelle sera dès lors la situation des centres de réadaptation fonctionnelle dont la gestion est attachée à un hôpital, et qui actuellement semblent exclus du champ d'application du nouveau décret ?

Réponse: L'honorable membre s'inquiète du sort réservé aux centres « intra-hospitaliers » de réadaptation fonctionnelle.

Ainsi qu'il le relève, le décret voté le 18 juin 1991 prévoit, à l'article 6, alinéa 1^{er}, 3^o, que pour être agréés, ces centres doivent avoir une gestion distincte de l'institution hospitalière.

En fait, le décret n'innove nullement, sur ce point, par rapport à la situation antérieure.

En effet, les décisions réglementaires qui ont défini jusqu'à présent les conditions d'agrément des centres de réadaptation fonctionnelle exigent qu'ils jouissent « d'une autonomie technique, administrative et budgétaire ».

Il me paraît donc y avoir coïncidence entre cette notion et celle de « gestion distincte », reprise dans le décret, et qui devra être précisée dans les dispositions d'exécution de celui-ci.

Dès lors, la situation des centres de réadaptation fonctionnelle agréés antérieurement par le FNRS n'appelle aucune mesure particulière par rapport aux dispositions de l'article 30 du décret susvisé.